

Arrêt

**n° 112 709 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. YILDIRIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 février 2012, à la suite de l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe d'un ressortissant turc admis au séjour illimité, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers constatant son admission au séjour.

1.2. Le 26 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 14 mai 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1, al. 1, 4^e de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Considérant que [la requérante] a bénéficié d'une carte de séjour temporaire en qualité de conjointe de nationalité Turquie du 28.02.2012 au 28.02.2013

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit une attestation d'affiliation à une mutuelle, un contrat de bail enregistré, ainsi qu'une attestation de chômage du 20.02.2013 stipulant que la personne ouvrant le droit au séjour [...] bénéficie d'allocations de chômage pour la période du 10.2012 au 01.2013.

L'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1 3^e de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'article 10 de la loi du 15.12.1980 impose au regroupant de disposer des moyens de subsistance pour prendre en charge ses besoins et les besoins respectifs des membres de sa famille pour éviter que ceux-ci ne tombent à charge des pouvoirs publics.

Considérant que la personne rejointe [...] perçoit une indemnité au chômage inférieure à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3^e de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (attestation de chômage du 20.02.2013, celui ci bénéficie du chômage depuis le 10.2012) pour un montant mensuel de :

*10/2012 = 1132.65 €/mois 11/2012 = 1090.70 €/mois
12/2012 - 1112.54 €/mois 01/2013 = 1155.33 €/mois*

Que rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité, ...)

De plus, la personne rejointe ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi, que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

En effet, les attestations de recherche d'emplois produites datent du :

08.06.2011
24.10.2012
08.11.2012

*Soit, 3 lettres envoyées en 4 mois de chômage, soit même pas une lettre par mois
F[o]rce est de constater, avec beaucoup de bons sens que ces attestations ne prouvent pas une recherche active d'un emploi comme demandé dans notre législation.*

A la suite de notre courrier du 27.02.2013, invitant l'intéressée à porter à la con[n]aissance de l'administration tous les élém[en]ts qu'elle souhaite faire valoir dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11§2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée nous [a] produit :

*Une copie de sa carte d'identité ;
Une copie de son VISA ;
Une copie de son Passeport
Un plan d'action du forem du 18.10.2012 ;
Une attestation de l'ONEM concernant le plan Activa daté du 09.01.2012 ;
Un certificat médical ;
Un certificat de mariage.*

Malheureusement ces documents ne sont pas probants, ni suffisants pour démontrer des attaches solides avec notre pays.

Au vu de ce qui précède les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé. En effet, la personne rejointe ne justifie pas de ressources stables, régulières et suffisantes comme prévu par la loi.

Après avoir encore fait une balance des intérêts sur base des éléments invoqués et au regard de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impassé sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants.

Ajoutons encore que la Cour Européenne des droits de l'homme a jugée que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux {Cour EDH arrêt ezzouhdi du 13 février 2001 n° 47160/99°}.

Pour nous, [la requérante] ne peut continuer à résider en Belgique, dès lors qu'elle ne fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son époux au pays d'origine.

Rappelons que cette séparation n'est que temporaire et dès que les conditions seront remplies, rien n'empêchera le droit au regroupement familial de s'exercer à nouveau.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

[...] »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « devoir de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir, notamment, que « La décision ne justifie pas en quoi les éléments développés sont insuffisants pour justifier un renouvellement. En effet, bien que le conjoint rejoingne actuellement bénéficiaire d'allocations de chômage, la principale charge du couple est la charge locative que les revenus de [ce dernier] permettent aisément de prendre en charge. Le contrat de bail a été fourni à la partie adverse qui aurait dû en tenir compte mais qui visiblement ne le fait pas. Les revenus du ménage suffisent à subvenir aux besoins généralement quelconque des époux de sorte que la requérante ne constitue pas une charge pour la collectivité et n'a d'ailleurs jamais sollicité l'intervention de la collectivité. [...] ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour de l'étranger admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10, de la même loi, lorsque celui-ci « *ne remplit plus une des conditions de l'article 10* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, du même article, « *doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoingne dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

[...] ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Le Conseil rappelle, enfin, qu'aux termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoingne et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.*

2.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de*

mobilité, ...) [...] ». Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Partant, la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé à cet égard et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA MUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA MUMBILA N. RENIERS